

505LH545/1h

9221

(1940)

Protection contre l'incendie des immeubles occupés par
des bureaux importants.-

Instruction Générale 9-A⁷
Circulaire d'application n° 1

maquet
23.11.40

Protection contre l'incendie des immeubles occupés par des bureaux importants.-

9221

Vb

Paris, le 23 novembre 1940.

Col.

Nm.
13

**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DES IMMEUBLES
OCCUPÉS PAR DES BUREAUX IMPORTANTS**

Article 1^{er}. — Objet de la présente Circulaire.

La Note Générale Série Administrative — Sous-Série Affaires Générales n° 9-A7 définit les attributions des divers Services en matière de protection contre l'incendie.

Dans le cadre de ces règles, des mesures d'ordre général à appliquer dans les bâtiments et leurs dépendances ont été fixées par l'Instruction Générale (*provisoire*) Série Administrative — Sous-Série Affaires Générales n° 2.

La présente Circulaire précise les dispositions particulières qui doivent être suivies pour la protection contre l'incendie **des immeubles occupés par des bureaux importants** tant à Paris qu'en province.

Article 2. — Bureaux des Services Centraux. — Rôle des Services Régionaux V. B. chargés de la gérance des immeubles.

Le Service Régional V.B. prend toutes dispositions utiles pour assurer la protection contre l'incendie des immeubles dont il a la charge; il doit, à cet effet, s'inspirer des prescriptions du décret du 14 février 1939 et des ordonnances de police qui pourraient être applicables dans ces locaux. Il adresse toutes propositions utiles au Service Central des Installations Fixes.

- Les mesures de prévention et de défense qui lui incombent concernent entre autres :
- l'aménagement des locaux, des archives, l'éclairage des dégagements, l'indication d'itinéraires pour l'évacuation du personnel, la suppression d'impasses, etc...
 - l'approvisionnement s'il y a lieu ou la répartition du matériel de défense, son entretien ainsi que les visites périodiques trimestrielles de ce matériel.
 - l'élaboration de la consigne générale d'accord avec les représentants des divers Services Centraux intéressés.

Cette consigne doit comporter notamment les indications utiles concernant le service de garde, les rondes, l'alarme, l'alerte de l'équipe de secours et des pompiers, les manœuvres à effectuer en cas d'incendie (évacuation rapide des locaux par le personnel, enlèvement des objets et documents de valeur, arrêt des distributions de gaz et d'électricité, lutte contre le feu, etc...) ainsi que la nomenclature du matériel de secours, les périodes prévues pour la visite et l'entretien de ce matériel, l'instruction et l'entraînement du personnel (exercices trimestriels de l'équipe de secours).

Une copie de la consigne est adressée au Service Central des Installations Fixes qui en outre, doit être tenu au courant des divers incidents et saisi des suggestions qui seraient de nature à faciliter le contrôle de l'organisation.

Article 3. — Bureaux des Services Centraux. — Constitution d'équipes de secours. — Attributions du Chef de Sécurité.

Dans chaque immeuble ou groupe d'immeubles, un Chef de Sécurité et un Adjoint remplaçant celui-ci en cas d'absence sont désignés par le Directeur ou le Chef de Service qui a dans ses attributions le service intérieur de l'immeuble.

Dans les mêmes conditions, une équipe de secours doit être constituée; elle comprend des agents en nombre suffisant pour pouvoir s'attaquer à un commencement d'incendie, en attendant l'arrivée des pompiers. Cette équipe doit être entraînée pour faciliter, le cas échéant, l'évacuation des locaux par le personnel.

Le Chef de Sécurité se tient en liaison avec les Représentants désignés par le Chef du Service Régional V.B. intéressé pour l'application des mesures préventives et de lutte contre le feu dans les locaux gérés par ce Service.

Il établit le plan d'évacuation des locaux et les consignes préventives, s'il en est besoin.

Il participe à la rédaction des consignes d'incendie, veille à leur affichage et à l'observation des prescriptions qu'elles contiennent. Il fait organiser des rondes et établir s'il y a lieu un roulement des périodes d'astreinte des agents de l'équipe de secours; il mentionne sur un registre d'incendie particulier à l'établissement les exercices de ces équipes et les essais du matériel, en consignant les anomalies constatées.

Il procède, chaque fois qu'il le juge utile, à la visite des locaux, dans le but de s'assurer que toutes les précautions utiles sont bien observées.

Enfin, il adresse au Chef du Service, des rapports de visite qui sont communiqués, s'il y a lieu, au Service Régional V.B., ou même au Service Central des Installations Fixes.

Article 4. — Protection des bureaux importants occupés par les Services Régionaux,

Les Services V.B. des Régions assurent la protection des bureaux importants dont ils ont la charge, en s'inspirant des directives données aux articles 2 et 3.

L'entretien et le renouvellement du matériel incombent aux Arrondissements V.B.

Des Chefs de Sécurité sont désignés par les Chefs de Service, d'accord avec les Chefs d'Arrondissement V.B.; leur rôle est identique à celui des Chefs de Sécurité désignés pour les locaux occupés par les Services Centraux.

Les rapports établis par les Chefs de Sécurité sont adressés par leur Chef de Service aux Arrondissements V.B. qui saisissent, s'il y a lieu, la Commission Régionale d'incendie, chargée d'exercer le contrôle direct de l'organisation. Les divers incidents pouvant se produire doivent être signalés au Service Central des Installations Fixes, en vue de l'exercice par celui-ci du contrôle général de l'organisation.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.